

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 décembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2018351-0001 du 17 décembre 2018 portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station de Formiguères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

. Arrêté DDCS/DIR/2018352-0001 du 18 décembre 2018 portant agrément de l'association départementale des Pyrénées-Orientales du Mouvement Français pour le Planning Familial en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- . Arrêté relatif à la fermeture du centre des finances publiques d'Elne
- . Arrêté relatif à la fermeture du centre des finances publiques de Saint Paul de Fenouillet
- . Arrêté relatif à la fermeture du centre des finances publiques de Perpignan Côte Vermeille
- . Arrêté relatif à la fermeture des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/2018352-0001 du 18 décembre 2018 de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet de centrale solaire photovoltaïque Jau Energie à Tautavel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

Dossier suivi par : Isabelle Billaud

② : 04.68.38.13.10 □ : 04.68.38.12.79 □ : isabelle.billaud

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018 - 3 \$1.000 A
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station de FORMIGUERES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

> ⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇔COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la demande d'approbation du SGS présentée par le Directeur de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de Formiguères reçue le 21 septembre 2018 s'appliquant à la station de Formiguères,

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG Bureau Sud-Ouest dans son courrier référencé 2018 414 GR du 24 septembre 2018,

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 20 novembre 2018,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs de Formiguères dans sa version 2 en date du 17 septembre 2018,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Renseignements:

ARRETE

Article 1

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la Régie Municipale des Sports et des Loisirs de Forrmiguères dans sa version 2 en date du 17 septembre 2018 est approuvé.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017328-002 du 24 novembre 2017 portant approbation du système de gestion de la sécurité de la station de Formiguères version 1 du 8 septembre 2017 est abrogé.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur le Maire de Formiguères ;
- Monsieur le Directeur de la RMSL de Formiguères ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDCS/DIR/2018352-0001 portant agrément de l'association départementale des Pyrénées-Orientales du Mouvement Français pour le Planning Familial en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2311-6 et R. 2311-1 à R. 2311-4;

VU le décret n°2018-169 du 7 mars 2018, relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018;

VU l'arrêté du 22 août 2018, relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial;

VU la demande d'agrément du 23 mai 2018 de l'association départementale des Pyrénées-Orientales du Mouvement Français pour le Planning Familial, située Immeuble « Jou », 25 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à

- l'association départementale des Pyrénées-Orientales du Mouvement Français pour le Planning Familial, située Immeuble « Jou », 25 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34 063 Montpellier cedex 2.

Article 4: Le directeur départemental de la cohésion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Perpignan, le 18 DEC. 2018

Philippe CHOPIN Le Prefet



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Saint-Paul de Fenouillet

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n\gamma1-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié rel atif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la Trésorerie de Saint-Paul de Fenouillet située 2 Impasse de l'Euro à Saint-Paul de Fenouillet seront fermés du 26/12/2018 au 28/12/2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mardi 18 Décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950 66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Elne

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n\gamma1-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié rel atif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la Trésorerie de Elne située boulevard Voltaire à Elne seront fermés du 26/12/2018 au 28/12/2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mardi 18 Décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services du Centre des Finances Publiques

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié rel atif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services du Centre des Finances Publiques de Perpignan situé 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan seront fermés le 26/12/18.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mardi 18 Décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Publicité Foncière : SPFE et SPF2

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret nº71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié rel atif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la publicité foncière de Perpignan (SPFE et SPF2) située 24 avenue de la Côte Vermeille à Per -pignan seront fermés du 02/01/19 au 03/01/19.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Mardi 18 Décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° DREAL-DBMC-2018-352-001 du 18 décembre 2018 de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet de centrale solaire photovoltaïque Jau Energie à Tautavel

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1;
- Vu le Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.411-1 à R.411-14;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société Jau Energie le 21 septembre 2017 dans le cadre du projet de centrale solaire Jau Energie à Tautavel ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 20 septembre 2017, et joint à la demande de dérogation de la société Jau Energie ;
- Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de de la région Occitanie, service déconcentré de l'État, en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 avril 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 10 au 25/01/2018;

Considérant que la demande de dérogation concerne 80 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société Jau Energie invoque les dispositions du 4°c) de l'article L.411-2 du code de l'environnement en invoquant le fait que le projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Tautavel présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, parce qu'il contribue aux engagements internationaux, nationaux ou régionaux en faveur des énergies renouvelables et parce que le projet a été retenu par l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie en date du 4 décembre 2015;

Mais, considérant que compte-tenu de la faible taille du projet, ledit projet n'apporte qu'une contribution mineure aux objectifs de la transition énergétique, alors que les espèces impactées constituent un enjeu de conservation écologique majeur, et que par conséquent, si le projet répond à un intérêt public, celui-ci n'est pas majeur; et considérant que la réalisation du projet ne présente pas de caractère impératif compte-tenu notamment de ses conséquences néfastes pour la biodiversité;

Considérant ainsi que la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société Jau Energie invoque les dispositions du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » en présentant la comparaison de trois solutions alternatives constituées de projets en milieux naturels ou agricoles dans le contexte écologique très riche des Basses Corbières et du Fenouillède,

Mais, considérant, que la société Jau Energie ne démontre pas que la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificiels, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées, n'est pas possible ;

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour octroyer la dérogation sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, des mesures compensatoires sont nécessaires en contrepartie des destructions que le projet entraînerait sur des spécimens et des habitats de repos et de reproduction des espèces concernées.

Considérant que la société Jau Energie propose des mesures compensatoires dans le dossier de demande comprenant : 1 - la transplantation d'une espèce végétale protégée, mesure dont la faisabilité n'est pas établie, 2 - la mise en protection de terrains naturels en bon état de conservation par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur une surface de 127ha, mesure qui ne relève pas de la compétence du demandeur et qui n'apporte aucune plus-value pour les espèces concernées par la dérogation, 3 – l'entretien de délaissés du projet non aménagés dans des vignes en exploitation et des friches post-viticoles sur 8,3ha, mesure sans additionnalité significative pour les espèces concernées ;

Considérant ainsi que ces mesures, notablement insuffisantes, ne permettent pas une réparation effective des impacts de destruction de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction des espèces protégées et menacées concernées par la dérogation ;

Considérant par conséquent que la dérogation ne peut être délivrée sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle, comme l'exige l'article L.411-2 du Code de l'Environnement;

Considérant enfin, eu égard aux insuffisances des compensations proposées, qu'il n'est pas possible pour l'État de prescrire, au-delà des propositions du demandeur, la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à remplir les objectifs du code de l'environnement sus-visées;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRÊTE:

Article 1er:

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société Jau Energie

Avenue du phare de la Balue

ZAC Cap Malo

35520 LA MEZIERE

Représentée par M. Gilles Lebreux son Président.

La demande de dérogation de la société Jau Energie en date du 21 septembre 2017 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Tautavel est rejetée.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 DEC. 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande).